

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: 2

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
15/06415

**République française  
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT  
rendu le 18 mai 2016**

Assignation du :  
22 avril 2015

**DEMANDERESSE**

**Société C.I.R**  
78 rue de Seine  
75006 PARIS

représentée par Maître Ana paula REIS LOPES de la SCP DEPREZ,  
GUIGNOT & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0221

**DÉFENDEUR**

**Ramdane TOUHAMI**  
102 rue du Bac  
75007 PARIS

représenté par Me Axelle SCHMITZ, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #C2097

Expéditions  
exécutoires

délivrées le : 18 Mai 2016  
aux avocats

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie-Hélène MASSERON, vice-président  
Président de la formation

Marie MONGIN, vice-président  
Thomas RONDEAU, vice-président  
Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD aux débats et à la mise à disposition

## **DÉBATS**

A l'audience du 14 mars 2016  
tenue publiquement

## **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée par acte en date du 22 avril 2015, à Ramdane TOUHAMI, régulièrement notifiée au parquet le 27 avril suivant, et les dernières conclusions signifiées par voie électronique le 1<sup>er</sup> février 2016, par lesquelles la société C.I.R., en raison de la publication de propos qui porteraient atteinte à son honneur et à sa considération, mis en ligne sur le profil *Facebook* de Ramdane TOUHAMI, demande au tribunal, au visa des articles 29 alinéa 1<sup>er</sup> et 32 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire de :

- JUGER que Ramdane TOUHAMI s'est rendu coupable du délit de diffamation publique envers la société CIR, en publiant, les 27 et 28 janvier 2015, sur son compte Facebook accessible depuis l'adresse URL [www.facebook.com](http://www.facebook.com), les propos diffamatoires suivants :
  - *"I created the perfumed matches !!! And now What ?! Cire Trudon is copying me ...!!!! Assholes"*;
  - *"non ils viennent de les copier... j'ai quitté Cire trudon il y a 3 ans... "* ;
  - *"merci à tous mon avocat du droit des marques se fait un plaisir a les attaquer"*

Subsidiairement, vu l'article R. 621-1 du Code pénal, si par impossible le tribunal considérait que le caractère de publicité fait défaut en l'espèce,

- JUGER que Ramdane TOUHAMI s'est rendu coupable de la contravention de diffamation publique ( sic) envers la société CIR, en publiant les propos ci-avant reproduits ;

En conséquence,

- CONDAMNER Ramdane TOUHAMI à lui payer la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi à raison de la diffamation commise à son encontre ;
- FAIRE INTERDICTION à Ramdane TOUHAMI de réitérer les propos jugés diffamatoires et plus généralement ses accusations de contrefaçon et/ou de parasitisme à l'encontre de la société CIR, par quelque moyen de communication que ce soit et sur quel que support que ce soit, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- ORDONNER à Ramdane TOUHAMI de publier en haut de la page d'accueil de son profil Facebook accessible sous l'URL [www.facebook.com](http://www.facebook.com), dans le cadre prédéfini destiné aux statuts Facebook, sans mise en place de mesure de redirection automatique et/ou de toute autre mesure technique de nature à empêcher les utilisateurs de Facebook d'en prendre connaissance, le communiqué judiciaire suivant, dans les termes suivants :  
*« Par jugement en date du ..., la 17ème chambre, presse – civile du Tribunal de Grande Instance de Paris a condamné Monsieur Ramdane TOUHAMI, pour avoir publié les 27 et 28 janvier 2015, sur son compte Facebook des propos diffamatoires à l'encontre de la société CIR. Le tribunal a ordonné la publication du présent communiqué » ;*
- DIRE et JUGER que cette publication judiciaire interviendra au plus tard dans le mois suivant le prononcé du jugement, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard et sera maintenue en ligne pendant une durée de 15 jours, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée ;
- ORDONNER la publication, aux frais de Ramdane TOUHAMI, dans trois journaux au choix de la société CIR, du même communiqué judiciaire, sans que le coût de chacune de ses publications ne puisse excéder la somme de 5.000 euros H.T. ;
- SE RÉSERVER la liquidation de l'astreinte ;
- CONDAMNER Ramdane TOUHAMI à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures régularisées pour Ramdane TOUHAMI le 16 novembre 2015, tendant *in limine litis*, à la nullité de l'acte introductif d'instance en raison de l'ambiguïté résultant des affirmations selon lesquels les propos litigieux imputeraient à la demanderesse de s'être rendue coupable de « *contrefaçon ou à tout le moins d'avoir commis un acte de parasitisme fautif* », au fond, à l'absence de caractère public des propos litigieux comme au caractère déloyal de la façon dont l'huissier a établi son procès-verbal de constat, dont la nullité doit être prononcée, ainsi qu'à l'absence de caractère diffamatoire desdits propos, subsidiairement au bénéfice de la bonne foi, plus subsidiairement encore, au caractère disproportionné des demandes et à l'impossibilité technique de la mesure de publication judiciaire sur la page d'accueil de son profil *Facebook*, et sollicitant le débouté des demandes et l'allocation d'une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 17 février 2016 ;

### **MOTIFS**

**Sur les faits et les propos poursuivis** (ci-après reproduits en caractères gras)

Attendu que les parties au présent litige ont été liées par un contrat en date du 18 décembre 2008, conclu pour une durée de 10 ans, par lequel Ramdane TOUHAMI était chargé d'assister la société C.I.R. dans la création, la définition et le développement du positionnement marketing et commercial de diverses gammes de la société ; que des divergences entre les parties ont conduit à la rupture de leurs relations en 2010, matérialisée dans un protocole signé le 23 février 2011 ; qu'à la suite de cette rupture Ramdane TOUHAMI a ouvert, en 2014, une boutique parisienne : « *L'Officine Universelle Buly 1803* », dans laquelle il commercialise des soins de beauté, des bougies parfumées et des allumettes parfumées ; que la société C.I.R. ayant également mis en vente des allumettes parfumées, Ramdane TOUHAMI, a, le 28 janvier 2015, mis en ligne sur sa page *Facebook* les propos suivants :  
**« *I created the perfumed matches !!! And now What ?! Cire Trudon is copying me...!!!! Assholes* »** (traduction de la demanderesse non contestée : « ***J'ai créé les allumettes parfumées!!! Et maintenant quoi?! Cire Trudon me copie ...!!! Connards*** ») ;

Qu'à la suite de diverses réactions sur son profil *Facebook* Ramdane TOUHAMI écrivait le même jour: « ***merci à tous mon avocat du droit des marques se fait un plaisir a les attaquer*** » puis, en réponse à une personne qui s'interrogeait en ces termes : « *j'ai dû louper l'épisode où tu arrêtais de bosser avec eux... mais si tu les a inventé alors que tu étais en contrat avec eux, n'ont ils pas le droit d'utiliser l'idée ?* », Ramdane TOUHAMI répondait : « ***non ils viennent de les copier... j'ai quitté Cire trudon il y a 3 ans...*** » ;

Que, sur la mise en demeure que lui adressée la demanderesse le 26 mars suivant, Ramdane TOUHAMI retirait les propos litigieux et par courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 indiquait qu'il « [s]'abstiendrai[t] à l'avenir de toute déclaration diffamatoire sur Cire Trudon » ;

### **Sur le moyen pris de la nullité de l'assignation**

Attendu que le défendeur se prévaut de la nullité de l'assignation au motif que cet acte ne respecterait pas les dispositions impératives de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 en ce qu'elle ne lui permettrait pas de connaître avec précision ce qui lui est reproché puisque la demanderesse y indique qu'elle serait accusée de « *contrefaçon ou à tout le moins de parasitisme* », ambiguïté qui ferait obstacle au bon exercice du droit de se défendre ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 53 de la loi sur la liberté de la presse que l'assignation, qui fixe irrévocablement la nature, l'objet et l'étendue de la poursuite, doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite, afin que les personnes poursuivies connaissent exactement et sans ambiguïté, à la lecture de l'acte, l'étendue de ce qui leur est reproché et puissent organiser leur défense, notamment dans le bref délai de dix jours accordé par l'article 55 de la loi pour offrir de prouver la vérité des faits diffamatoires ;

Que le fait incriminé, au sens de ce texte, consiste en le ou les propos susceptibles de caractériser le délit poursuivi, de sorte qu'il suffit, en principe, à la partie poursuivante, de reproduire ou de désigner exactement lesdits propos et de leur proposer une des qualifications pénales instituées par la loi pour satisfaire aux exigences de précision et de qualification qui découlent de ce texte ; que cependant, lorsque les propos poursuivis du chef de diffamation publique sont nombreux et difficile à retrouver sur leur support, notamment lorsqu'ils ont été mis en ligne sur un site internet à des dates différentes, contiennent de nombreuses imputations, ou bien encore sont poursuivis par plusieurs demandeurs, il incombe à ceux-ci, d'apporter les précisions nécessaire à la clarté des faits dont le défendeur doit répondre ;

Q'en l'espèce, les propos incriminés, peu nombreux, sont reproduits dans l'assignation, localisés quant à leur mise en ligne et il ne résulte aucune ambiguïté quant aux faits incriminés, ni quant à l'infraction poursuivie, les textes de la loi du 29 juillet 1881 étant visés avec précision ; que la circonstance que la demanderesse ait proposé deux interprétations, proches, qui pouvaient être données aux propos litigieux soit l'imputation de contrefaçon ou de parasitisme, l'un étant un délit pénal, l'autre une faute civile et commerciale, est sans incidence quant à la validité de l'assignation dès lors, d'une part, que cette articulation ne fixe pas définitivement l'objet de la poursuite le juge exerçant son pouvoir d'interprétation des propos incriminés sans être tenu par celle qui lui est proposée, et, d'autre part, que dans la présente occurrence où les trois propos litigieux portaient sur un fait identique, il ne pouvait en résulter, pour le défendeur, aucune ambiguïté qui aurait pu nuire à sa défense ;

Que ce moyen sera donc rejeté ;

#### **Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis :**

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, se distingue ainsi de l'expression d'appréciations subjectives et de l'injure, que l'alinéa deux du même article 29 définit comme « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* » ;

Attendu que les propos incriminés imputent expressément à la société demanderesse d'avoir « *copié* » le produit qu'il avait créé, soit les allumettes parfumées, en méconnaissances de son « *droit* », ainsi qu'il l'affirme à un de ses interlocuteurs qui l'interrogeait sur ce point et ainsi que cela résulte de l'affirmation selon laquelle « *son avocat du droit des marques se fait un plaisir à les attaquer* » ; que de l'ensemble de ces précisions, il résulte des propos incriminés qu'il est imputé à la société C.I.R. d'avoir copié ces allumettes parfumées mises en vente préalablement par le défendeur, en violation de ses droits ;

Que cette imputation est suffisamment précise et contraire à l'honneur et à la considération de la société demanderesse ; que le caractère diffamatoire des propos doit donc être retenu ;

Attendu que défendeur n'ayant pas offert de rapporter la preuve de la vérité des faits, il convient d'examiner l'excuse de bonne foi qu'il invoque ;

### **Sur la bonne foi**

Attendu que l'auteur de propos diffamatoires peut s'exonérer de toute responsabilité en justifiant de sa bonne foi et notamment en établissant qu'il poursuivait, en rendant publics les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il s'est appuyé sur une enquête sérieuse ; que ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime, une plus grande rigueur étant de mise s'agissant d'un professionnel de l'information, tel un journaliste, en raison notamment de sa qualité et du crédit qui s'y attache, tandis qu'une plus grande liberté de ton est accordée à celui qui n'est pas professionnel de l'information et est personnellement impliqué dans les faits qu'il évoque ;

Attendu qu'en l'espèce, le défendeur argue du fait qu'il avait commercialisé des allumettes parfumées antérieurement à la société C.I.R. et que ses propos exprimaient « *son ressenti* » à certains commentaires lus dans la presse « *faisant état du lancement des allumettes Cire Trudon comme s'il s'était agi d'un nouveau produit* » ; que, si, comme il le fait valoir, il pouvait « *rectifier* » la présentation faite par la presse du produit de la demanderesse, présentation qu'il estimait « *erronée* », l'absence de toute mesure dans ses propos et la grave imputation formulée à l'encontre de la société C.I.R. - renforcée par la référence faite à une consultation de son « *avocat du droit des marques* » dont la réalité n'est pas même alléguée - excédait les limites admissibles de la liberté dont il bénéficiait pour exprimer, y compris « *son ressenti* », à ces articles de presse et ce, alors même, qu'il était personnellement impliqué dans les faits en cause ;

Que Ramdane TOUHAMI ne rapportant pas la preuve de sa bonne foi, l'infraction de diffamation envers particulier, en l'espèce la société C.I.R., est caractérisée ;

### **Sur le caractère public des propos**

Attendu que le défendeur conteste que les propos incriminés aient été rendus publics en faisant valoir qu'ils ont été mis en ligne sur la partie privée de son compte *Facebook* qui n'est accessible qu'à ses « *amis* » agréés par lui et que ce n'est qu'au moyen d'un procédé déloyal que l'huissier a pu dresser son constat, en permettant qu'une stagiaire avocat se fasse agréer en cette qualité d' « *amie* » ;

Que cependant, le défendeur convient qu'il ne connaissait en aucune façon cette stagiaire qui a néanmoins pu être agréée et prendre connaissance des propos incriminés ; qu'ainsi cet agrément pour accéder à la partie de ce compte où les propos incriminés ont été mis en ligne, apparaît comme purement formel, sans aucune restriction quant aux liens d'amitié ou d'intérêt pouvant exister entre Ramdane TOUHAMI et ceux qui sont autorisés à consulter la partie de ce compte contenant les propos litigieux ; que le nombre important de ces personnes, plus de 3 000, et le caractère purement formel de l'agrément permettent de considérer que les propos incriminés ont été publiquement diffusés ; qu'aucune déloyauté de l'huissier, qui s'est borné à procéder à un constat matériel des faits sans intervenir personnellement, n'est caractérisée ;

Que la diffamation envers particulier étant publique, il n'y a pas lieu à requalification ;

#### **Sur la réparation du préjudice**

Attendu qu'il doit relevé à cet égard, d'une part que l'imputation présente un incontestable degré de gravité, mais, d'autre part, que les propos litigieux ont été retirés dès que la demanderesse en a fait la demande, Ramdane TOUHAMI ayant même adresse la lettre d'excuse qui lui était demandée ;

Que ces éléments d'incidence contraire permettent d'évaluer le préjudice de la société C.I.R. à la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Qu'il ne saurait être fait droit à la demande tendant à l'interdiction pour l'avenir de réitérer lesdits propos où d'autres imputations diffamatoires de contrefaçon ou de parasitisme, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse étant fondée sur la prohibition de tout contrôle *à priori* de la liberté d'expression ;

Que, compte tenu de la suppression des propos dès réception de la mise en demeure, les demandes de publication d'un communiqué judiciaire sont disproportionnées et ne seront pas accordées ;

Que l'équité commande de condamner le défendeur, sur qui pèsera la charge des dépens, à verser à la demanderesse la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Qu'enfin, l'exécution provisoire, que justifie la nature des faits sera ordonnée ;

**PAR CES MOTIFS**

*LE TRIBUNAL,*

statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- **Rejette** l'exception de nullité de l'assignation,

- **Juge** que les propos incriminés caractérisent le délit de diffamation publique envers particulier, en l'espèce, la société C.I.R.,

-**Condamne** Ramdane TOUHAMI à verser à la société C.I.R. la somme de **cinq mille euros (5 000 €)** à titre de dommages-intérêts et celle de **trois mille euros (3 000 €)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

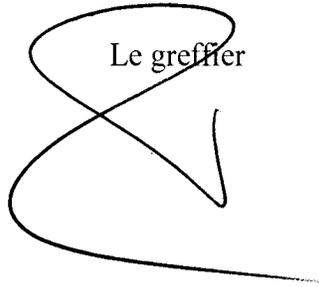
-**Déboute** les parties de leurs autres demandes plus amples ou contraires,

-**Ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision dans toutes ses dispositions,

- **Condamne** Ramdane TOUHAMI aux dépens dont distraction au profit de la SCP DEPREZ GUIGNOT & ASSOCIES, avocats au barreau de Paris, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 18 mai 2016

Le greffier



Le président

